

L'ASSOCIATION DES AMIS DE LA CULTURE HONGROISE (AACH)

[Texte adopté par l'assemblée générale du 29 mai 2024]

PREAMBULE

Créée en 1992, l'Association des Amis de l'Institut Hongrois de Paris (AAIH) avait notamment pour objectif, après la chute du régime communiste, de favoriser les relations entre l'Institut Hongrois de Paris et le public français, afin de contribuer au rayonnement de la culture hongroise. Dans ce cadre, l'association a rempli ses missions. Elle a pris des initiatives contribuant à faire connaître les divers domaines de la culture hongroise, notamment par la création du Prix Hungarica, par sa participation à l'administration du Prix Bagarry-Karatson, et par l'organisation d'évènements, parfois en partenariat (conférences, concerts, hommages, manifestations diverses) qui ont connu un succès certain.

Désormais, plus de trente ans après la création de l'AAIH et compte tenu de la volonté d'amplifier l'action de l'association et d'accroître le cercle de ses adhérents, l'assemblée générale de l'AAIH du 29 mai 2024 a décidé d'élargir son objet social et de changer son nom en celui d'Association des Amis de la Culture Hongroise (AACH).

STATUTS

Article premier

Conformément aux dispositions de l'article 5 de la loi du 1^{er} juillet 1901 et du décret du 16 août 1901 modifiés, l'association dénommée Les Amis de l'Institut Hongrois de Paris (AAIH) devient l'Association des Amis de la Culture Hongroise (AACH) et lui succède dans tous ses buts, droits et obligations.

Article 2 : Objet social

L'Association a pour but de contribuer au rayonnement de la culture hongroise.

Article 3 : Siège social

Le siège social est fixé 4, rue des Arènes, 75005 Paris, Maison de la vie associative et citoyenne du Quartier Latin.

Article 4 : Durée

La durée de l'Association est illimitée.

Article 5 : Composition

L'Association se compose de membres d'honneur, de membres bienfaiteurs et de membres adhérents.

Sur proposition du bureau, le conseil d'administration peut nommer membre d'honneur des personnes qui ont rendu ou pourraient rendre des services signalés à l'association.

La candidature des membres bienfaiteurs et des membres adhérents, personnes physiques ou morales, est soumise à l'agrément du conseil d'administration.

Les membres bienfaiteurs et les membres adhérents acquittent une cotisation annuelle pour laquelle ils reçoivent un reçu fiscal. Les membres d'honneur sont dispensés de cotisation .

Article 6 : Perte de la qualité de membre de l'association

La qualité de membre de l'association se perd par :

- ✓ le non-paiement de la cotisation annuelle malgré les rappels d'usage
- ✓ la démission
- ✓ la radiation pour motif grave prononcée par le conseil d'administration, l'intéressé ayant été entendu dans le respect des droits de la défense.

Article 7 : Ressources

Les ressources de l'Association comprennent les cotisations des adhérents, les subventions, les dons et les produits des manifestations organisées par l'Association.

L'Association peut également recourir au mécénat notamment pour doter des prix créés par elle.

Article 8 : Organes directeurs

- Le conseil d'administration :

Elu pour deux ans par l'assemblée générale, il est composé de 9 à 15 membres ; il est renouvelable tous les deux ans. Ses membres sont rééligibles.

- Le bureau :

Le conseil d'administration élit en son sein pour deux ans un bureau composé de :

- un président
- un vice-président
- un secrétaire général
- un secrétaire général adjoint
- un trésorier
- un délégué au mécénat.

Article 9 : Fonctionnement

Le conseil d'administration se réunit trois fois au moins dans l'année, sur convocation du président ou à la demande du quart de ses membres.

Pour les délibérations du conseil d'administration le quorum est fixé à huit membres présents.

Les décisions sont prises à la majorité des voix et, en cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Tout membre du conseil d'administration qui, sans motif, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives pourra être considéré comme démissionnaire.

En cas de vacance d'un ou plusieurs de ses membres, le conseil pourvoit aux remplacements nécessaires. Le mandat des membres ainsi désignés prend fin à la date du renouvellement suivant du conseil d'administration.

Associés au conseil d'administration

Le conseil d'administration peut proposer à un ou plusieurs membres de l'Association, non-membres du conseil d'administration ou à une ou plusieurs personnalités non-membres de l'Association, dont les compétences peuvent être utiles aux activités de celle-ci, d'être associé(s) au conseil, sans droit de vote. En conséquence ils peuvent être invités par le bureau à participer aux réunions où sont étudiés des projets pour lesquels leurs compétences peuvent être sollicitées.

L'Institut Liszt de Paris et l'Institut français de Budapest sont membres associés.

Article 10 : Gratuité du mandat

Les membres de l'Association ne peuvent recevoir aucune rétribution à raison des fonctions qui leur sont conférées.

Ils pourront toutefois obtenir le remboursement des dépenses engagées pour les besoins de l'Association, sur justificatifs et après accord préalable du président.

Article 11 : Assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale ordinaire comprend les membres adhérents de l'association à jour de leur cotisation et se réunit chaque année sur convocation du président adressée au moins 15 jours à l'avance.

L'ordre du jour est joint à la convocation.

L'assemblée générale :

- Approuve le procès-verbal de la précédente assemblée générale,
- Statue sur le rapport moral et sur les comptes de l'exercice clos et, s'il y a lieu, sur le rapport moral et les comptes de l'exercice clos d'autres activités dûment vérifiés par des membres adhérents, avant de donner ou non approbation valant quitus,
- Fixe le montant des cotisations,
- Délibère sur les autres points de l'ordre du jour

Elle élit les membres du conseil d'administration parmi les adhérents dont les candidatures auront été envoyées au conseil d'administration au minimum une semaine avant la date de l'assemblée générale.

Les membres absents peuvent donner pouvoir aux membres présents. Aucun membre ne peut détenir plus de trois mandats.

Pour les délibérations des assemblées générales le quorum est fixé à plus de la moitié des membres de l'association présents ou représentés.

En cas d'absence de quorum une nouvelle assemblée générale est convoquée dans le mois qui suit. Aucun quorum n'est exigé.

Article 12 : Assemblée générale extraordinaire

Une assemblée générale extraordinaire est convoquée soit par le président, convocation envoyée par la secrétaire générale, soit à la demande de plus de la moitié des membres adhérents. Elle se déroule selon les modalités indiquées à l'article 11.

Article 13 : Règlement intérieur

Un règlement intérieur peut être établi par le conseil d'administration qui le soumet à l'approbation de l'assemblée générale.

Article 14 : Dissolution

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres présents ou représentés à l'assemblée générale extraordinaire, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci, et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à la législation en vigueur.

Article 15 : Formalités

Le président accomplit lui-même, ou délègue à un membre du conseil d'administration, les formalités de déclaration et de publication prescrites par la législation en vigueur.

Fait à Paris, le

Le Président

Le Secrétaire Général

Le Trésorier